

## Un audit externe sur les RPS est-il exigible par l'ITM ?

### Réponse courte

Un audit externe sur les risques psychosociaux (RPS) n'est pas exigé de façon systématique par l'Inspection du travail et des mines (ITM) au Luxembourg. La législation impose à l'employeur de procéder à une évaluation des risques, incluant les RPS, mais laisse le choix des modalités, internes ou externes, sauf en cas de manquements graves ou d'incapacité manifeste à traiter les RPS en interne.

L'ITM peut imposer le recours à un audit externe uniquement dans des situations exceptionnelles, telles que des conflits persistants ou une absence de ressources internes qualifiées. En dehors de ces cas, l'employeur reste libre de choisir comment évaluer les RPS, à condition de pouvoir justifier l'effectivité et la pertinence de sa démarche.

### Définition

Les risques psychosociaux (RPS) désignent l'ensemble des risques pour la santé mentale, physique et sociale des salariés, générés par les conditions d'organisation du travail, les relations professionnelles, ou encore la charge de travail. Au Luxembourg, la prévention des RPS s'inscrit dans l'obligation générale de sécurité et de santé incombant à l'employeur, telle que prévue par le Code du travail. Un audit externe sur les RPS consiste en une évaluation réalisée par un intervenant extérieur à l'entreprise, visant à identifier, analyser et proposer des mesures correctives concernant les facteurs de risques psychosociaux présents dans l'organisation.

### Conditions d'exercice

L'Inspection du travail et des mines (ITM) contrôle le respect des obligations en matière de santé et sécurité au travail, y compris la prévention des RPS. Toutefois, la législation luxembourgeoise ne prévoit pas l'obligation générale pour l'employeur de recourir à un audit externe spécifique sur les RPS. L'ITM peut exiger la réalisation d'une analyse des risques, incluant les risques psychosociaux, mais ne peut imposer le recours à un intervenant externe que dans des cas exceptionnels, notamment en cas de manquements graves, de situations conflictuelles persistantes ou d'incapacité manifeste de l'employeur à traiter les RPS en interne. En dehors de ces situations, l'employeur conserve la liberté de choisir les modalités d'évaluation des RPS, sous réserve de respecter l'obligation de résultat en matière de sécurité.

### Modalités pratiques

En pratique, l'évaluation des RPS peut être réalisée en interne par le service de santé au travail, le délégué à la sécurité ou toute personne compétente désignée par l'employeur. L'audit externe devient pertinent lorsque l'entreprise ne dispose pas des compétences nécessaires ou lorsque l'objectivité de l'analyse interne est remise en cause. Si l'ITM constate une insuffisance dans la démarche d'évaluation des RPS, elle peut formuler une injonction

motivée, exigeant la mise en œuvre d'une analyse approfondie, éventuellement par un expert externe. Cette injonction doit être proportionnée à la gravité des risques identifiés et justifiée par l'incapacité de l'employeur à assurer la prévention par ses propres moyens.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de documenter systématiquement leur démarche d'évaluation des RPS, qu'elle soit interne ou externe, afin de pouvoir justifier auprès de l'ITM des mesures prises. En cas de signalement de situations à risque ou de contrôle de l'ITM, la traçabilité des actions menées (analyses, plans d'action, formations, consultations des salariés) constitue un élément déterminant pour démontrer le respect de l'obligation de sécurité. Le recours à un audit externe doit être envisagé en cas de situations complexes, de conflits collectifs ou d'absence de ressources internes qualifiées. La consultation préalable du comité mixte ou des délégués du personnel est fortement conseillée lors de la mise en place d'un audit externe, afin d'assurer la transparence et l'adhésion des salariés.

## Cadre juridique

L'obligation de prévention des RPS découle principalement des articles L.312-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la sécurité et à la santé des salariés au travail. L'article L.312-4 impose à l'employeur de procéder à une évaluation des risques professionnels, incluant expressément les risques psychosociaux. L'ITM dispose du pouvoir de contrôle et d'injonction prévu à l'article L.314-1, lui permettant d'exiger la mise en conformité de l'employeur en matière de prévention des risques, sans pour autant imposer systématiquement un audit externe. La jurisprudence nationale confirme que l'obligation de sécurité porte sur le résultat, mais laisse à l'employeur le choix des moyens, sauf carence manifeste ou situation exceptionnelle justifiant une intervention externe.

L'absence de recours à un audit externe ne constitue pas une infraction en soi, mais l'employeur doit être en mesure de prouver l'effectivité et la pertinence de sa démarche d'évaluation des RPS. En cas de doute sur la capacité interne à traiter les RPS, il est prudent de solliciter un expert externe afin de limiter le risque de contentieux ou de sanctions administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.